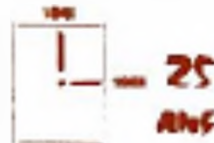


BOIMONDAU

41, RUE MONTPLAISIR, VALENCE, DRÔME
TEL. 15 44 44 ET LA NUIT - ADRESSE TELEGR. BOIMONDAU VALENCE

B
M
D

BOITIERS DE
MONTRES DU
BAUPHINE



VALENCE LE

VOIRE NÉR.

NOIRE NÉR.

CONVENTION

Entre les soussignés,

Monsieur Roland, Lucien, Camille LUDOT, demeurant à Bourg-les-Valence, 8, rue de la Cartoucherie, Président Directeur Général, de la Société Coopérative Ouvrière de Production Anonyme à Capital et Personnel variables, à forme communautaire de la Communauté de Travail BOIMONDAU, dont le siège social est à Valence (Drôme) 41 à 47, rue Montplaisir, ledit Monsieur LUDOT dûment habilité à accepter et signer la présente convention par une décision du Conseil d'Administration en date du 23 Juillet 1971,

d'une part,

Et Messieurs Jean-Paul MANCANI, demeurant à Lyon (69) 30, rue Ferrandière et Jean-Jacques MBAILLE, demeurant à Enghien-Lès-Bains (95), 24, Boulevard du Lac, agissant tant en leurs noms personnels que pour toute société qu'ils leur plaira de se substituer,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La S.C.O.P., "Communauté de Travail BOIMONDAU" rencontre depuis quelques années des difficultés de gestion et de trésorerie qui l'obligent à cesser son activité le 31 Juillet 1971. Les dirigeants et associés de la Communauté, désirant sauvegarder dans la mesure du possible l'emploi du maximum d'ouvriers, ont décidé de donner en location gérance l'ensemble de leurs immeubles, droits mobiliers et immobiliers et moyens de production (machines, outils, etc...)

ML RL

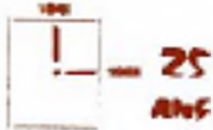
.../

BOIMONDAU

41, RUE MONTPLAISIR, VALENCE, DROME
TEL. 03 39 00 60 ET LA NUIT - ADRESSE TELEGR. BOIMONDAU VALENCE

B
M
D

EDITORS DE
MONTRES DU
DAUPHINE



VALENCE LE

VOTRE RÉP.

NOTRE RÉP.

/...

Après de multiples et difficiles recherches de partenaires éventuels, ils ont pu aboutir à l'accord ci-après exposé avec Messieurs MANGANI ET MEAILLE, étant expressément entendu que le passif de la Société ou les erreurs de gestion ne seront en aucun cas imputés aux preneurs et que ceux-ci seront entièrement libres du choix du personnel à embaucher, la SCOP BOIMONDAU faisant son affaire et restant seule responsable de tous les contrats de travail ou autres qu'elle a pu conclure, qu'ils soient écrits, verbaux ou tacites.

CONVENTION

- I - DUREE : La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1er Août 1971 avec faculté pour les preneurs de demander sa reconduction le 1er Août 1974 pour une nouvelle période triennale et ainsi de suite pendant la durée légale (99 ans) de la SCOP BOIMONDAU, restant à courir.

- II ¹⁴ LOCATION DES IMMEUBLES : La SCOP BOIMONDAU consent aux preneurs la location de la totalité de ses immeubles moyennant un franc par an pour la durée convenue au § 1.

Ces immeubles comprennent essentiellement :

1°- une propriété en partie bâtie d'une contenance d'environ 1000 M2 située à Valence, rue Montplaisir n° 41 et qui a été acquise de Monsieur Albert Mathieu.

2°- une maison d'habitation avec terres attenantes d'une superficie d'environ 3558 M2 sis à la Beaume Cornillane (Drôme) quartier du Priouré, achetée en viager à Madame Lydie, Marie GUITON, Vve LELIEVRE.

3°- quatre appartements dépendant :

a)- de la co-propriété AZUR 56, dont le siège est à Valence, rue Montplaisir N° 72 et portant dans le règlement de co-propriété les N° 164 (AZUR couchant)

N° 112 (ensemble du quartier des Moniers à
Guilherant Granges les Valence (07)

N° 159 et 140 (AZUR couchant)

b)- de la Société Anonyme Coopérative "Les heures Claires" à Valence, un appartement sis chemin du Thon, quartier Chateaufort à Valence.

Il est expressément convenu, qu'en cas de vente pour quelque cause que ce soit, les preneurs auront un droit de préemption irrévocable pour acquérir. .../

RA
JY

BOIMONDAU

41. RUE MONTPLAISIR, VALENCE, DROME
TEL. 13-28-44 ET LA NUIT - ADRESSE TELEGR. BOIMONDAU VALENCE

B M D

BOITIERS DE
MONTRES DU
BAUPHINS

1 - 25
Ans

VALBUCE LE

VOIRE RÉF.

NOTRE RÉF.

/...

III - DROIT AU BAIL : La SCOP BOIMONDAU est titulaire d'un bail qui lui a été consenti le 1er Janvier 1952 par Messieurs Henri et Paul BERARD pour un ensemble de bâtiments et terrains à usage industriel et commercial, situés à Valence, rue Montplaisir N° 43 et 45. Ce bail est toujours en vigueur et les loyers échus ont été régulièrement payés. Le montant annuel du loyer est actuellement de 25 000 francs (VINGT CINQ MILLE FRANCS) payable par trimestre. échu entre les mains de S.C.I. de Combe-Laval.

La SCOP BOIMONDAU, par son Président Directeur Général, Monsieur LUDOT, déclare renoncer expressément au droit au bail ci-dessus rappelé au profit de Messieurs MANGANI Et MEAILLE à charge par ceux-ci de faire établir un nouveau bail à leurs noms, de payer régulièrement les loyers et respecter les clauses dudit bail. Cette cession amiable ne comporte aucun versement de part ou d'autre, le loyer de dépôt de garantie devient la propriété des preneurs en contre-partie des réparations de bâtiments qui incombent normalement à la SCOP BOIMONDAU et qui n'ont pas été effectuées.

IV - MATÉRIEL - OUTILLAGE - MACHINES - MATÉRIEL ROULANT - TELEX - MOBILIER DE BUREAU - PETITES FOURNITURES DE BUREAU et AUTRES - ASSURANCES PAYÉES D'AVANCE - AVANCES SUR ABBONNEMENTS ET CONTRATS -

en ce qui concerne
les machines

ou de leur perte

Les preneurs auront la jouissance, sans indemnité, de l'ensemble de ce poste, à charge pour eux d'en assurer la meilleure utilisation et le meilleur entretien possible sans, cependant, pouvoir être tenus pour responsables de leur usure ou de leur vétusté, (b) Dès à présent, il est convenu que les preneurs n'auront, en aucun cas, à pourvoir au remplacement ou au remboursement de quelque machine, matériel ou matière que ce soit.

V - STOCK MATIÈRES PREMIÈRES ET BOITIERS EN COURS DE FABRICATION : Le stock défini ci-dessus et qui ne comporte aucune exclusion ou réserve de ce qui existe actuellement dans les locaux d'exploitation est évalué forfaitairement et d'un commun accord à la somme de 350.000 Francs (TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) T.V.A. comprise.

.../

3117

14 RL

BOIMONDAU

B M D

EDITIERS DE
MONTRES DU
BAUPHINE

41. RUE MONTPLAISIR, VALENCE, DROME
102 10 10 10 ET LA SUITE - ADRESSE TELEGR. BOIMONDAU VALENCE

1 - 25
ANS

COMMUNAUTE DE TRAVAIL
1971 - 1972 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976 - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 - 2000 - 2001 - 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010 - 2011 - 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025 - 2026 - 2027 - 2028 - 2029 - 2030 - 2031 - 2032 - 2033 - 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039 - 2040 - 2041 - 2042 - 2043 - 2044 - 2045 - 2046 - 2047 - 2048 - 2049 - 2050 - 2051 - 2052 - 2053 - 2054 - 2055 - 2056 - 2057 - 2058 - 2059 - 2060 - 2061 - 2062 - 2063 - 2064 - 2065 - 2066 - 2067 - 2068 - 2069 - 2070 - 2071 - 2072 - 2073 - 2074 - 2075 - 2076 - 2077 - 2078 - 2079 - 2080 - 2081 - 2082 - 2083 - 2084 - 2085 - 2086 - 2087 - 2088 - 2089 - 2090 - 2091 - 2092 - 2093 - 2094 - 2095 - 2096 - 2097 - 2098 - 2099 - 2100

VALENCE LE
VOTRE REF.
NOTRE REF.

1/1..

Les preneurs seront propriétaires dès à présent des dites marchandises et auront la faculté de les utiliser ou les vendre comme bon leur semblera sans avoir à fournir aucune justification. D'autre part, le montant des dettes et nantissements sur machines étant de 350 000 francs (TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), suivant nantissement au profit de la C.C.C.C., la somme de 350.000 francs, prix du stock ci-dessus évalué, servira aux preneurs à désintéresser la créancière, aux dates d'échéances prévues par les contrats, dans la limite du même montant, afin que les machines ne soient pas saisies et que l'exploitation puisse continuer.

VI - REDEVANCE - LOYER :

Les preneurs seront seuls responsables à compter de ce jour de la gestion de l'entreprise et des dettes qu'ils pourraient contracter à cet effet. De même, ils n'auront aucun compte à rendre à la SCOP BOIMONDAU, ni à qui que ce soit, en dehors des obligations fiscales ou administratives, sur la marche de l'affaire et la tenue de leur comptabilité. Enfin, une redevance-loyer de mille francs par mois sera versée, à terme échu à la SCOP BOIMONDAU à compter du 1er Octobre 1971, le mois d'Août étant la fermeture de l'entreprise. Il est convenu que si les preneurs étaient obligés d'acquitter certaines dettes de la bailleuse - eau, électricité, téléphone, gaz, loyers, etc... - pour pouvoir exploiter dans des conditions normales, ces sommes seraient déduites des redevances. Enfin, la SCOP BOIMONDAU renonce à tout dépôt de garantie et permet aux preneurs d'utiliser aussi longtemps qu'ils le voudront sa raison sociale - entière ou partielle - comme ils l'entendront.

Fait à Valence le 27/07/1971.

18/7
RA

lu et approuvé
lu et approuvé

lu et approuvé